

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2018

Publication : 30/07/2018



## **ARRETE MUNICIPAL N°2018247**

### **PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE**

### **LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

### **ET MESURES DE SECURITE SPECIFIQUES**

### **ORGANISATION DU 33<sup>ème</sup> AQUATHLON YVES MOIGNARD**

*(annule et remplace l'arrêté municipal n° 2018133 du 28 mai 2018)*

Direction Générale des Services  
GB/TM/EP/NM

#### **Le Maire de la Commune du Lavandou,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-23,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Vu** l'arrêté municipal n° 2018133 du 28 mai 2018 portant réglementation provisoire de la circulation, du stationnement et de la baignade - Organisation du 33<sup>ème</sup> aquathlon Yves Moignard, qu'il convient d'annuler,

**Vu** le décret n° 63-19 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,

**CONSIDERANT** qu'une manifestation sportive sera organisée au Lavandou le dimanche 5 août 2018, intitulée « 33<sup>ème</sup> aquathlon Yves Moignard »,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'édicter des mesures restrictives de la circulation afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation et d'assurer la sécurité des participants et du public,

**CONSIDERANT** qu'il convient de sécuriser la bande littorale des 500 mètres,

**CONSIDERANT** que ladite manifestation accueillera plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

**CONSIDERANT** la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyer  
83980 Le Lavandou

**ARRETE**

Téléphone 04 94 051 570  
Télécopie 04 94 715 525

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet le 30/07/2018 à 14h00. La commune du Lavandou organise le « 33<sup>ème</sup> aquathlon Yves Moignard » le dimanche 5 août 2018 entre 9 heures et 12 heures. Les participants à cette épreuve sportive emprunteront les voies suivantes :

- Promenade piétonne du boulevard de Lattre de Tassigny,
- Avenue du Général Bouvet,
- Rue de l'Oustral,
- Avenue Vincent Auriol,
- Avenue Pierre de Coubertin,
- Avenue du Grand Jardin,
- Avenue de la Grande Bastide.

**ARTICLE 2 :** Afin d'assurer la sécurité des participants de l'épreuve précitée, la circulation des véhicules sera totalement interdite sur l'avenue du Général Bouvet et sur une portion de l'Avenue Vincent Auriol, délimitée par des barrières, comprise entre le rond-point de la Liberté et la rue de l'Oustral de 09h00 à 12h00.

La circulation des véhicules sera restreinte de 09h00 à 12h00 sur l'ensemble des autres voies visées à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Afin de garantir la sécurité des coureurs, la rue de l'Oustral sera temporairement et strictement interdite aux piétons et aux conducteurs de cycles de 09h00 à 12h00, en dehors des organisateurs et des concurrents de l'aquathlon.

**ARTICLE 4 :** Par dérogation, les dispositions définies par les articles supra ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, de protection civile, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation du « 33<sup>ème</sup> aquathlon Yves Moignard ».

**ARTICLE 5 :** Pour la partie natation, la baignade et les activités nautiques menées avec des engins de plage et des engins non immatriculés seront interdites aux personnes ne participant pas à la manifestation le dimanche 5 août 2018 de 9h00 à 10h30 sur le parcours réservé aux épreuves.

**ARTICLE 6 :** Les participants de l'aquathlon sont autorisés à déroger aux dispositions du plan de balisage de la commune du Lavandou pendant l'épreuve de natation et le long du parcours balisé par des bouées rouges.

**ARTICLE 7 :** Le stationnement des véhicules sera interdit sur un emplacement correspondant à 25 places de parking, boulevard de Lattre de Tassigny, à proximité du site dédié à la manifestation, du samedi 4 août 2018 à partir de 13h00 au dimanche 5 août 2018 à 14h00. Il sera également interdit sur le trottoir de l'avenue du président Auriol, entre le rond-point de la liberté et le cours d'eau du Batailler (coté résidence « les Cyclades »).

**ARTICLE 8 :** Par dérogation, les dispositions définies par les articles supra ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, de protection civile, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation du « 33<sup>ème</sup> aquathlon Yves Moignard ».

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 30/07/2018  
Publication : 30/07/2018

**ARTICLE 9** : Pour aider les policiers municipaux dans leur mission de sécurisation du parcours, les signaleurs mis en place pour assurer la sécurité des participants et des usagers du domaine public routier seront dotés d'un élément de tenue tel que chasuble ou gilet rétro-réfléchissant permettant de les identifier en cette qualité et seront en possession de fiches de consignes écrites spécifiant :

- Leurs missions,
- Les différentes conduites à tenir,
- Les numéros de téléphone utiles des services de secours et des organisateurs.

**ARTICLE 10** : Les signaleurs devront avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière pour informer la priorité de passage des participants aux autres usagers de la route. En l'absence de priorité de passage, leur présence sera destinée à rappeler aux participants le nécessaire respect du Code de la Route.

**ARTICLE 11** : Dans l'intérêt de la sécurité, les participants de cette épreuve sportive seront tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires ou injonctions qui pourraient leur être données par la Police Municipale.

**ARTICLE 12** : Des tentes, un podium et une arche d'arrivée destinés à l'organisation seront implantés sur les deux jeux de boules du Quai Gabriel Péri, côté école voile, du samedi 4 août 2018 à 13 heures au dimanche 5 août 2018 à 15 heures.

**ARTICLE 13** : La protection civile assurera la sécurité de la manifestation. Dans l'attente des moyens alertés dans le cadre des secours habituels, la municipalité prendra toutes les dispositions utiles pour porter assistance aux personnes.

**ARTICLE 14** : Avant le début des épreuves, la municipalité s'assurera des conditions météorologiques favorables au déroulement de celles-ci, et le cas échéant annulera, reportera ou adaptera le parcours de l'épreuve.

**ARTICLE 15** : Le site de la course sera nettoyé ainsi que des zones de ravitaillement dans la semaine suivant l'épreuve.

**ARTICLE 16** : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 17** : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou le bon déroulement de la manifestation, il sera procédé à son enlèvement en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

**ARTICLE 18** : Les agents de police municipale présents dans le périmètre réglementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

**ARTICLE 19** : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, B.P 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 20** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 26 juillet 2018.

YLi

Le Maire,  
Gil BERNARDI.

